

PROJET

Structure de coordination: article 18 et 19-2 de la directive Inspire

Cette fiche est un projet qui reflète l'état de nos réflexions actuellement.

L'information géographique est désormais une composante essentielle de la mise en œuvre de la plupart des politiques publiques nationales et territoriales. Du fait des interactions entre ces politiques, du nombre des acteurs concernés et de leurs champs de compétences variés, le domaine se caractérise par un important besoin d'échanges et d'interopérabilité des données. Le poids économique du secteur, qui voit intervenir de nombreuses entreprises, généralement de petite ou moyenne taille, est en outre en forte croissance.

Cette situation appelle de la part de l'Etat la définition et la mise en œuvre d'une politique d'information géographique. Dans le cadre de la directive européenne INSPIRE son rôle à ce titre est double : il doit d'une part, dans une logique d'efficacité de son action et de bonne utilisation de ses moyens, définir la politique applicable par son administration et ses opérateurs, d'autre part promouvoir une politique nationale suscitant l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes, au premier desquelles les collectivités territoriales, destinée à aboutir à la mise en place, au moindre coût pour la collectivité, d'une infrastructure nationale d'information géographique interopérable.

Les dispositions du décret n°85-790 du 26 juillet 1985 instituant le conseil national de l'information géographique, structure interministérielle consultative placée auprès du ministre chargé du développement durable, sera abrogé le 9 juin 2009 conformément à l'article 17 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Compte tenu des enjeux rappelés ci-avant, il apparaît nécessaire de maintenir cette instance en lui fixant deux objectifs principaux : (i) éclairer l'Etat par ses avis et propositions quant aux orientations qui relèvent de la compétence de celui-ci (ii) contribuer à la définition d'une politique nationale partagée en favorisant, grâce aux échanges qui prendront place en son sein, la formation de consensus sur les questions pour lesquelles les acteurs sont juridiquement autonomes.

Il est également nécessaire, pour se donner les meilleures chances d'atteindre ces deux objectifs, que la composition du futur CNIG fasse une large place aux utilisateurs de l'information géographique, de façon à ce que les besoins correspondant à leurs différents métiers soient bien pris en compte.

Le décret du 8 juin 2006 prévoit que les commissions sont créées par décret simple.

Composition du CNIG:

Président: un élu

Vice-président: le Commissaire général au développement durable;

Secrétariat permanent: appui sur les compétences et l'expertise de l'IGN pour animer, informer et approfondir des points techniques.

Le secrétaire permanent est sous l'autorité du Président.

Le Conseil pourra créer des groupes de travail comprenant des membres n'appartenant pas au Conseil.

Cf le tableau de composition des membres.

Fonctionnement de la structure de coordination:

Le CNIG coordonne dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive Inspire, les contributions de tous ceux pour lesquels l'infrastructure nationale d'informations géographiques présente un intérêt.

Cette coordination s'exerce à tous les niveaux, local, départemental, régional et concerne les contributions des utilisateurs, des producteurs, des fournisseurs de service à valeur ajoutée et des organismes de coordination en ce qui concerne l'identification des séries de données pertinentes, les besoins des utilisateurs, la fourniture d'informations sur les pratiques existantes et retour d'information sur la mise en oeuvre de la directive précitée.

Il sera donc mis en place, sur la base du volontariat, des conférences régionales. La création de cette structure optionnelle est à l'initiative des collectivités. L'Etat y participera.

L'article 19-2 de la directive prévoit que le point de contact bénéficiera d'une structure de coordination. Cette structure sera le secrétariat permanent du CNIG..